

Projet de convention de concession – Modalités de consultation, de soumission et d’attribution.

**Article 1 :**

Le projet de convention de concession pour la gestion du marché hebdomadaire terroir est approuvé comme suit :

**Convention de concession de la gestion du marché hebdomadaire terroir de Berchem-Sainte-Agathe**

Entre soussignés :

D’une part,

L’ADMINISTRATION COMMUNALE DE BERCHEM-ST-AGATHE

Représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins en les personnes de Monsieur Joël RIGUELLE, Bourgmestre, et de Monsieur Philippe ROSSIGNOL, Secrétaire communal agissant en exécution de la décision du Conseil communal du 30 mars 2017 appelée ci-après la « Commune » ;  
et d’autre part,

Nom de la société : .....

Adresse : .....

représentée par : .....

ci-après dénommée le « concessionnaire » ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

L’objet de la présente concession est d’assumer dans le respect des textes en vigueur et du règlement communal l’organisation du marché hebdomadaire terroir de Berchem-Sainte-Agathe et plus particulièrement :

- la réception des demandes de places dans les formes réglementaires,
- le placement des ambulants sur la base des textes en vigueur, de l’égalité des usagers et d’une bonne répartition commerciale,
- la perception des droits de place en tenant compte des tarifs fixés par le Conseil Communal,
- le contrôle des modalités réglementaires relevant du ressort du concessionnaire,
- le contrôle du dépôt par les ambulants des immondices et emballages résultant de leur activité dans les conditions fixées par l’Administration.

**Article 2 : Emplacements – Jours et heures de tenue du marché - Maintenance des emprises**

Le marché hebdomadaire « terroir » de Berchem-Sainte-Agathe se tient :

- Place de l’Eglise (côté du talus et côté Rue de Grand Bigard). Un passage pour les services de secours doit être maintenu à tout moment (côté habitations – CC Le Fourquet).  
Lors du montage des échoppes, les marchands préserveront au maximum la tranquillité des riverains.

- jour : le mercredi de chaque semaine  
- horaires :

- arrivée des marchands ambulants abonnés : 13 h 00
- placement des marchands ambulants occasionnels : 13 h 30
- ouverture du marché au public : 14 h 00
- fin de la vente : 19 h 00
- départ des marchands ambulants : 20 h 00

Les échoppes peuvent être montées à partir 12 heures 30, leur retrait devant être terminé à 20 heures.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra en fonction des circonstances prendre toutes dispositions en accord avec le concessionnaire pour modifier les jours et heures.

Le concessionnaire assurera le marquage au sol des emplacements des ambulants dans les emprises prévues au plan du marché.

La commune de Berchem Sainte Agathe assurera l'entretien des voiries et trottoirs de l'emprise des Marchés Publics.

#### Article 3 : Durée de la Concession

La concession est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date signifiée. Au terme de chaque année intermédiaire, soit au terme de la première année et de la deuxième année, elle pourra être dénoncée de part ou d'autre par lettre recommandée à la poste moyennant un préavis de trois mois.

#### Article 4 : Règlement communal des marchés publics

Le règlement arrêté dans le respect du prescrit de la loi du 25 juin 1993 modifié par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006, adapté pour tenir compte du prescrit l'arrêté royal du 24 septembre 2006 portant sur le commerce ambulants est d'application depuis le 1er avril 2017.

L'Administration Communale et le concessionnaire s'engage chacun en ce qui le concerne à faire respecter strictement ce règlement par les marchands ambulants.

#### Article 5 : Propreté, Logistique, Mesures de Police

##### *5.1 Propreté*

Les marchands ambulants devront remporter leurs emballages vides de toute nature et laisser leurs places propres.

Le nettoyage des immondices résiduelles sur l'aire du marché sera à la charge du concessionnaire et devra être terminé à 20 heures. Le concessionnaire pourra mettre en place un service d'enlèvement des immondices pour le compte des marchands qui le souhaitent et à leur charge.

En cas de carence du nettoyage, le Collège des Bourgmestre et Échevins est habilité à prendre toutes mesures utiles aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant en application du présent article.

Le concessionnaire pourra utiliser le réseau d'eau de la commune et procéder aux opérations de

lavage de l'emprise du marché lorsque cela s'avérera nécessaire.  
La consommation d'eau reste à la charge de la commune.

### *5.2 Mesures logistiques*

#### Electricité

Pour le marché hebdomadaire terroir, le concessionnaire s'équipera à sa charge du branchement à la borne électrique nécessaire à l'alimentation des marchands ambulants.

Il souscrira l'abonnement nécessaire et veillera à ce que le matériel utilisé soit conforme aux dispositions légales en la matière.

Il récupérera auprès des marchands ambulants ses frais engagés ainsi que le coût des facturations d'électricité qu'il supporte.

### *5.3 Mesures de Police*

Les arrêtés de police concernant les questions de stationnement et de circulation seront pris en temps voulu pour chaque marché afin que les emprises soient libres aux heures de fonctionnement définies à l'article 2.

#### Article 6 : Personnel du Concessionnaire

Le personnel du Concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Ce dernier pourra retirer l'agrément et sur simple demande motivée exiger le remplacement d'un membre du personnel chargé de la perception.

Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera en aucun cas le versement d'une indemnité par la Commune.

#### Article 7 : Tarif du droit de place

Le Concessionnaire devra à toute demande de la Commune montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle.

Le tarif de droit de place doit être payé par les abonnés anticipativement auprès du Concessionnaire.

En cas de non-paiement, la suspension ou exclusion du marché est signifiée par lettre recommandée à la poste.

En tout état de cause le Collège des Bourgmestre et Échevins peut, après enquête, retirer une autorisation d'abonnement sans être tenu ni à justification ni à indemnité quelconque.

Les marchands ambulants non titulaires d'un abonnement paient leur droit de place au moment où ils sont autorisés à s'installer.

Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Le tarif de droit de place applicable par le Concessionnaire est celui fixé par le Conseil Communal, à savoir à la date d'effet des présentes (les montants seront indexés suivant l'évolution de l'indice des

prix à la consommation) :

- Marchands Ambulants Abonnés : 2,76 € le mètre linéaire de façade d'étalage occupé par jour de marché du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- Marchands Ambulants Occasionnels 3,32 € le mètre linéaire de façade d'étalage occupé par jour de marché.

#### Article 8 : Redevance

Sur la base des obligations de la présente convention, et des tarifs de droits de place tels que définis à l'article 7, le concessionnaire fera connaître le montant de la redevance annuelle qu'il s'engage à servir à la Commune de Berchem Sainte Agathe.

Il fera apparaître dans sa soumission le montant de la redevance due au titre du marché terroir du mercredi. La redevance totale annuelle sera payable par 1/12e chaque mois et d'avance.

#### Article 9 : Modification des tarifs de droits de place et de la redevance

Au cours de la durée de la convention, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ou du Concessionnaire, les tarifs et la redevance pourront être révisés par décision du Conseil Communal dans la même proportion et simultanément après examen de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Ceci sera appliqué pour tous les marchés en concession.

#### Article 10 : Mesures exceptionnelles

Par mesures exceptionnelles, pour l'organisation de fêtes, exécution de travaux, ou toute autre raison d'intérêt général, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra demander soit, de déplacer le marché soit, de réduire la superficie de l'emprise concédée.

Il s'attachera autant que possible à redonner des superficies équivalentes.

Le Concessionnaire et les marchands ne pourront réclamer aucune indemnité de ce fait.

En cas de réduction exceptionnelle de superficie le Concessionnaire pourra réclamer une réduction de la redevance proportionnelle à la réduction de place.

#### Article 11 : Responsabilité assurance

Le Concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de l'exploitation du marché.

Le Concessionnaire contractera les polices d'assurances voulues pour couvrir d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et garantir d'autre part, toute réparation en matière d'accident de travail.

Les polices devront être souscrites et les documents y afférents devront être présentés à l'Administration Communale sur simple demande, et en tout état de cause avant la prise d'effet de la présente concession.

Le Concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

#### Article 12 : Sous-traitance

La sous-traitance de la répartition des commerçants ou de la perception des droits de place est rigoureusement interdite.

#### Article 13 : Cession

La concession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable du Conseil Communal qui pourra exiger la révision du contrat.

#### Article 14 : Faillite – Concordat – Dissolution

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation de la convention.

#### Article 15 : Déchéance

S'il s'avère que le Concessionnaire manque gravement aux obligations de la présente convention, tant celles envers la commune que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège des Bourgmestre et Échevins enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations.

En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra prononcer la déchéance de la concession.

Il en sera ainsi notamment en cas :

- de non-paiement de la redevance,
- d'utilisation de personne non agréée pour la perception,
- de perception de droit de place différent du tarif communal,
- d'absence de polices d'assurances appropriées,
- de cession non autorisée.

La présente liste n'est pas exhaustive.

#### Article 16 : Fin de la Concession

A la fin de la concession, le Concessionnaire sera seul tenu responsable de l'exécution ultérieure des engagements qu'il aura contractés pour l'exécution des présentes, autres que les abonnements accordés aux marchands dans le cadre de la présente convention et du règlement.

#### Article 17 : Jugement des contestations

Le Juge de Paix du Canton et les tribunaux dont dépend la Commune de Berchem-Sainte- Agathe seront seuls compétents pour connaître les litiges pouvant surgir.

Sont annexées à la présente convention et en font partie intégrante :

Annexe n°1 : Règlement Communal sur les activités ambulantes sur les marchés publics.

#### Article 2 :

Les modalités de consultation, de soumission et d'attribution sont approuvées comme suit :

## Modalités de consultation, de soumission et d'attribution suivantes :

### **§1**

Le présent marché n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics

### **§2**

Les candidats qui en font la demande reçoivent le projet de convention et son annexe ; ainsi que le présent cahier des modalités de consultation, de soumission et d'attribution.

### **§3**

Pour évaluer leur compétence les candidats sont invités à démontrer que les produits mis en vente sont des produits de culture et d'élevage propre (production). La culture ou l'élevage (production) doit avoir été traité dans un environnement et des terres naturels. Tout produit ou traitement chimique est prohibé. Les matières premières pour les préparations doivent provenir de leur propre production, être d'origine naturelle ou biologique. Un dossier comprenant également leurs capacités financières, économiques et techniques devra être rédigé en français et/ou néerlandais.

Tout candidat qui aura justifié des capacités fixées par le présent document des clauses et conditions contractuelles sera retenu pour participer à la procédure d'octroi de la concession.

Le concessionnaire sera désigné par le Conseil communal à la suite de l'examen et de l'analyse des offres proposées par les candidats retenus.

Critères de sélection en ordre décroissant :

1. Aspect durable du marché (l'offre, les activités prévues, les mesures innovatrices en matière de durabilité)
2. Références
3. Montant de la redevance annuelle forfaitaire proposé

### **§4**

Le dossier de sélection des candidats sur base des capacités ainsi que l'offre, éventuellement accompagné d'annexes, doivent parvenir, en double exemplaire, à l'adresse suivante :

Administration communale de Berchem-Sainte-Agathe - avenue du Roi Albert, 33 - 1082 Bruxelles  
avant la date et l'heure ultimes de pose de candidature qui seront mentionnées dans le courrier transmettant les documents précités.

Les offres doivent, sous peine de nullité, être placées dans une enveloppe cachetée portant inscription

« DOSSIER POUR LA GESTION DU MARCHE TERROIR DE LA COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE »

Elle sera signée par le ou les mandataires du candidat et indique clairement le ou les mandants au nom desquels ils agissent.

Les mandataires joignent à l'offre une copie des statuts et l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original.

### **§5**

La commune se réserve le droit, avant la désignation du concessionnaire par le Conseil communal, d'auditionner toutes les sociétés qui ont proposé une offre, dans les conditions de stricte égalité et de négocier avec les concurrents les termes et les conditions de leur offre.

A la suite de ces négociations, les concurrents pourront, le cas échéant être appelés à préciser, compléter, modifier et améliorer leur offre.

A chaque étape de la procédure, l'égalité des concurrents ainsi que le secret commercial afférent aux procédés d'exécution seront préservés.

#### **§6**

Les concurrents non désignés ne seront pas indemnisés.

#### **§7**

Après la sélection de l'offre la plus favorable pour la commune, le Collège des Bourgmestre et Echevins négocie avec l'auteur de cette offre et sur base des termes de son offre, ainsi que du présent document, le contrat de concession, qui sera soumis pour approbation au Conseil communal.

La désignation du concessionnaire ne sera définitive et ne prendra cours qu'après sa désignation par le Conseil communal et l'approbation de cette désignation par l'autorité de tutelle.

#### **§8**

L'administration communale se réserve le droit de faire application de l'article 18 de la Loi du 24 décembre 1993 : « L'accomplissement d'une procédure d'adjudication, d'appel d'offres ou négociée n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode. »

#### **§9**

Sera exclu de la participation à la procédure d'octroi de la concession, à quelque stade que ce soit de la procédure (sélection ou attribution), le candidat :

1. qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations fédérales ou celles du pays où il est établi;
2. qui a fait l'aveu de faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations fédérales ;
3. qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
4. qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave dûment constatée par tout moyen dont la commune pourra se prévaloir ;
5. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale – le soumissionnaire qui n'emploie pas de personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joindra à son offre une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'emploie pas de personnel assujetti à cette loi ;
6. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi ;
7. qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles dans le cadre de la présente procédure.

La commune, en cas de doute sur la situation personnelle d'un soumissionnaire peut s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir les informations nécessaires.

#### **§10**

Les capacités financières, économiques et techniques des candidats seront appréciées sur base des critères suivants :

- Les candidats doivent fournir la preuve de leur inscription au registre professionnel ou de commerce, conformément aux conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis.

- La capacité technique des candidats sera justifiée par les références suivantes :  
Les candidats devront démontrer qu'ils disposent d'une expérience dans le domaine. Pour ce faire, ils produiront une liste de références (période, lieu).
- La capacité financière et économique des candidats sera justifiée par les références suivantes :
  1. Une déclaration concernant le chiffre d'affaires annuel global du candidat et du chiffre d'affaires annuel concernant la gestion des marchés, le cas échéant avec une ventilation par commune, pour les trois derniers exercices.
  2. La production de la preuve de la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle auprès d'une compagnie présentant toutes les garanties de solvabilité.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de fournir toutes les références demandées, il est admis à prouver sa capacité financière et économique, par tout autre document considéré comme approprié par la commune.